

Décret fixant les conditions dans lesquelles  
la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les  
cautionnements des comptables publics

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2006- 03 du 4 janvier 2006 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations »

VU le décret n° 62-0233 M.F. du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics ;

VU le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DECRETE

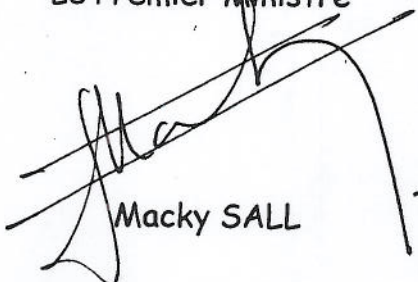
Article premier : Les cautionnements des comptables publics sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2: Le dépôt constituant le cautionnement est rémunéré à 3% l'an.

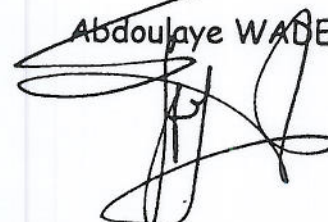
Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission de Surveillance et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2007

Le Président de la République  
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE